

Cette fiche règlementaire a été réalisée en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

- ✓ Les opérateurs peuvent informer les consommateurs qu'ils baissent leurs prix par le biais d'annonces.
- ✓ Ces annonces de réduction de prix peuvent être effectuées par publicité, mais celle-ci est facultative.
- ✓ Les publicités qui sont effectuées à l'occasion de ces opérations commerciales doivent cependant obéir à des modalités précises.
- ✓ Ces modalités visent à protéger le consommateur des pratiques commerciales qui consisteraient à lui faire croire indûment que le prix d'un article ou d'une prestation a baissé.

I. NOUVELLE REGLEMENTATION

- ✓ La véracité des rabais consentis lors des opérations promotionnelles s'apprécie au regard des pratiques commerciales trompeuses (article L. 121-2 à L121-5 du Code de la consommation).
- ✓ Une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service.

II. PRIX DE REFERENCE

- ✓ Lorsqu'une annonce de réduction de prix est faite, l'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix réalisés doivent préciser le prix réduit annoncé et le prix de référence.
- ✓ Le prix de référence, à partir duquel est calculée l'annonce de réduction de prix, est librement déterminé par l'annonceur (arrêté du 11 mars 2015).
- ✓ En tout état de cause, l'annonceur doit pouvoir justifier de la réalité et de la loyauté du prix de référence, servant de base à la réduction de prix annoncée.

III. DUREE DE L'OPERATION

- ✓ Aucune durée n'est imposée pour limiter les opérations d'annonces de réduction de prix. Cependant, par définition, ces opérations doivent rester marginales au regard des périodes de ventes normales.
- ✓ Les annonces de réduction de prix interviennent généralement au cours des soldes dont les dates sont fixées par décret, des opérations de déstockage, ou encore des ventes en liquidation qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie.



Contact

Service Commerce Services Tourisme
commerce@pau.cci.fr
05 59 82 51 03